

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 16 novembre 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 6

Votants : 18 (16 + 2 pouvoirs)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2017-83(SSM)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille dix-sept et le 30 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame Patricia GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA ;

Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, Robert GAY, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), Patrick MARTELLINI, Jean-Christophe PETRIGNY (suppléant de monsieur LOGIER), Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

**Etaient excusé(e)s :**

Mesdames, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame Régine AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD ;

Messieurs Patrick BOUVET (ayant donné pouvoir à monsieur POURCIN), Bernard DIGUET (représenté par monsieur PETRIGNY), Jacques LARTIGUE (ayant donné pouvoir à madame BALASSE), André LAURENS, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Serge PRATO,

Madame Sophie BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Convention de partenariat relative à la formation à l'utilisation d'un mannequin de simulations performant conclue entre le SDIS 04 et le SDIS 83**

**Le Président expose :**

Dans le cadre de l'organisation des formations initiales et continues des infirmiers et médecins du SSSM, le service cherchait depuis plusieurs années à se doter de mannequins de simulations performants.

L'achat de ce matériel est cependant repoussé régulièrement en raison des coûts d'investissements (enveloppe estimée à 18 000 €) et de fonctionnements annuels (près de 500 € de maintenance annuelle et de consommables).

Après plusieurs contacts entre les chefferies des services de santé et de secours médical des deux SDIS, le SDIS du Var propose de nous prêter à titre gracieux, pour la durée des formations, un mannequin à haute-fidélité avec son système de pilotage.

La convention qui vous est présentée ici définit les modalités d'application de ce prêt. Le seul surcoût engagé pour le SDIS04 est le paiement du pilote du mannequin qui assurera son acheminement et sa mise en œuvre lors des formations.

Le SDIS83 sera indemnisé au prorata du temps d'activité du pilote au taux de 100% de l'indemnité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires en vigueur.

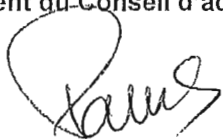
Le coût annuel de cette prestation pour le SDIS 04 est estimé à 900 €.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et :

- autoriser le Président à signer la convention annexée au présent rapport ;
- régler l'ensemble des dépenses afférentes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.**

..Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN





## CONVENTION CADRE ENTRE SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Entre :

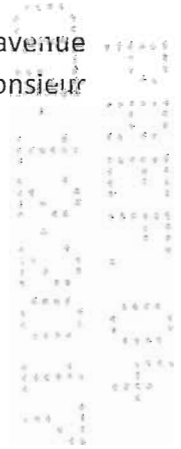
Le Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83), 87 boulevard Colonel Michel Lafourcade, 83007 Draguignan, représenté(e) par sa Présidente, Madame Françoise DUMONT dûment habilitée et dénommée ci-après « le SDIS 83 ».

### Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, 95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 – 04990 Digne les Bains cedex 9, représenté son Président, Monsieur Pierre POURCIN dûment habilité et dénommé ci-après (SDIS 04) « le bénéficiaire ».

Ensemble conjointement, désignés « LES PARTIES ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités concernant :

- La mise à disposition des mannequins à haute fidélité avec son dispositif de commande pour les actions de formation au profit du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS 04;
- La mise à disposition du personnel « pilote » médecin de sapeur pompier et/ou infirmier de sapeur pompier;
- La mise à disposition d'un véhicule pour le déplacement du personnel et matériels nécessaires aux actions de formation;
- L'hébergement si nécessaire.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS 83 s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels, les mannequins à haute fidélité avec son système de pilotage, « le Pilote » et la logistique nécessaire à la réalisation des prestations susvisées.

La programmation des dates des prestations est déterminée par le SDIS 04 après avoir pris en compte les disponibilités et possibilités du SDIS 83.

Concernant les actions de formations, le SDIS 04 se réserve le droit de reporter, ou d'annuler, les formations pour lesquelles le nombre de stagiaires inscrits serait incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Assurer le paiement des prestations.
- Respecter la procédure d'utilisation du matériel et les consignes de sécurité
- Transmettre les dates de formations

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITES/ASSURANCES**

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre des prestations commandées par le bénéficiaire. Ce dernier reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant les personnes dont il a la charge, pour les accidents ou dommages matériels qu'elles subiraient ou causeraient à des tiers pendant la prestation.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Pour chaque session de formation, le prestataire sera indemnisé au prorata du temps d'activité, au taux de 100% de l'indemnité d'officiers de sapeurs pompiers volontaires.

Le bénéficiaire s'engage à régler au SDIS 83 les sommes dues, conformément aux tarifs fixés par la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, relative à la participation aux frais pour l'utilisation à titre onéreux des services du SDIS 83.

Le règlement devra être effectué sous 30 jours à réception du titre de recettes correspondant aux prestations commandées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter un préavis de 15 jours en cas d'annulation. A défaut, le SDIS 83 facturera un débit de 50% du coût de la prestation. Si l'annulation intervient le jour avant, le SDIS 83 facturera l'intégralité.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconduite, à compter de sa signature.

### **ARTICLE 6 : CONDITION DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, à la condition qu'aucune commande ne soit en cours.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice. A défaut, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formée contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties.

Convention établie en 4 exemplaires originaux, dont deux ont été remis à chaque partie, à Digne les Bains, le

Pour le SDIS 04  
Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN

Pour le SDIS 83  
La Présidente du Conseil d'administration

Françoise DUMONT

